

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTÉ-CADRE DÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face
à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin ISLE-DRONNE
(sous-bassin OUGC Dordogne) dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne du 06 août 2008 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du 12 août 2004 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC Dordogne sur les périmètres élémentaires des bassins versants Isle et Dronne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser, dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur bassins versants de l'Isle et de la Dronne, les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 17 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne, sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre.

Les mesures de restriction proposées sont en cohérence avec les arrêté-cadres interdépartementaux de référence.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 1er juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES (DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE)

Le présent arrêté s'applique à partir de la campagne d'irrigation 2019, dans le département de la Charente, où sont définies six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérente du sous-bassin Isle-Dronne, inclus dans le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

- ⇒ 3 unités hydrographiques départementales (16) : **Auzonne, Tude, Voultron** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-24) : **Lizonne** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-24) : **Dronne-aval** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-33) : **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La préfète de la Dordogne, en tant que préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

La Préfète de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de l'**Auzonne, Tude** et **Voultron**, et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
DRONNE-AMONT <i>Bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne</i>	16	Station de BONNES	2,60 m ³ /s	1,8 m ³ /s
DRONNE-AVAL Bassin versant de la Dronne de la confluence de la Lizonne à la confluence avec l'Isle	33	Station de COUTRAS	3,2 m ³ /s	2,3 m ³ /s
LIZONNE	16	SAINT-SEVERIN <i>Station Le Marchais</i>	0,62 m ³ /s	0,25 m ³ /s
ISLE	24	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES <i>Station de La Filolie</i>	5 m ³ /s	2,3 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire limité à la période du 1er avril au 31 octobre. L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique ou limnimétrique.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 1^{er} juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)

⇒ trois seuils pour la période d'été (du 1^{er} juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :

- ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
- ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
- ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure Printemps	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure Été
Auzonne	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		< 25 l/s		< 25 l/s	< 5 l/s
Tude	16	Médillac <i>Station Pont-de-Corps</i>	< 400 l/s	< 320 l/s	< 320 l/s	< 260 l/s	< 190 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		< 100 l/s		< 75 l/s	< 37 l/s
Isle-aval <i>Lary-Poussonne-Palais</i>	16 17 33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		< 60 l/s		< 60 l/s	< 30 l/s
Dronne-aval <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16 24	Station de Bonnes			< 2,6 m ³ /s	< 2,1 m ³ /s	< 2 m ³ /s
Lizonne	16 24	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>			< 620 l/s	< 370 l/s	< 250 l/s

Conformément au SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021, lorsque le DCR de 2,3 m³/s est franchi à Coutras, tous les usages non prioritaires sur le bassin Dronne aval sont interdits.

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval, Voultron*), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1

Seuil d'Alerte Printanier (SAP) Tude uniquement	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>Lundi, mercredi et vendredi</i>	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (Tude uniquement).

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 - Unité hydrographique gérée par volumes hebdomadaires : Voultron

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 5.1

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suivant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	Modalités de gestion particulière ou 5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont notifiés le jeudi de chaque semaine, par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées par l'OUGC** (via la chambre d'agriculture 16) **sur les unités hydrographiques concernées, avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la restriction concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16), seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

Pour l'unité hydrographique du Voultron, chaque exploitant réparti sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'administration, le volume estival autorisé notifié dans son autorisation individuelle chaque année selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 5.4.1

5.4.2 - Unités hydrographiques gérées par gestion horaire : Auzonne, Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais) et Tude

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval*), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1.

Alerte Estivale Tude uniquement	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 2 jours/7 <i>Mercredi, vendredi</i>	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.3 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (pas de seuil d'alerte).

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour l'unité hydrographique du Voultron, gérée par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** si les critères définis au paragraphe 5.4.3 sont constatés.

5.4.4 : Cas particuliers - Unités hydrographiques Dronne-aval et Lizonne :

Les mesures de restriction prescrites sur les deux unités hydrographiques de la Dronne-aval et Lizonne, sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par la Préfète de la Dordogne.

Mise en œuvre et levée des mesures :

Le Préfet de la Dordogne, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation définies dans les tableaux de l'article 5.1 ainsi que la levée des mesures.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les volumes prélevés sur les périodes hiver/printemps (1^{er} novembre / 31 mai) et été (1^{er} juin / 31 octobre) doivent rester inférieurs ou égaux aux volumes autorisés notifiés sur ces mêmes périodes.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ pour la fin de campagne le 31 octobre avant 24H00

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre, à 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 31 octobre avant 24H00 ;
- ⇒ **dans les 24H, à chaque changement d'alerte.**

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT de la Charente dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 11 juin et 12 novembre de chaque année même en cas de non consommation.**

Les volumes prélevés doivent également être renseignés sur le formulaire de renouvellement des prélèvements qui vous est envoyé par l'OUGC.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières (dont fruits à coque) ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures. Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau" et à l'OUGC **avant le 15 mai** , par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...) ;

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans le département de la Charente, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de Charente.

La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le 6 mars 2019

La préfète

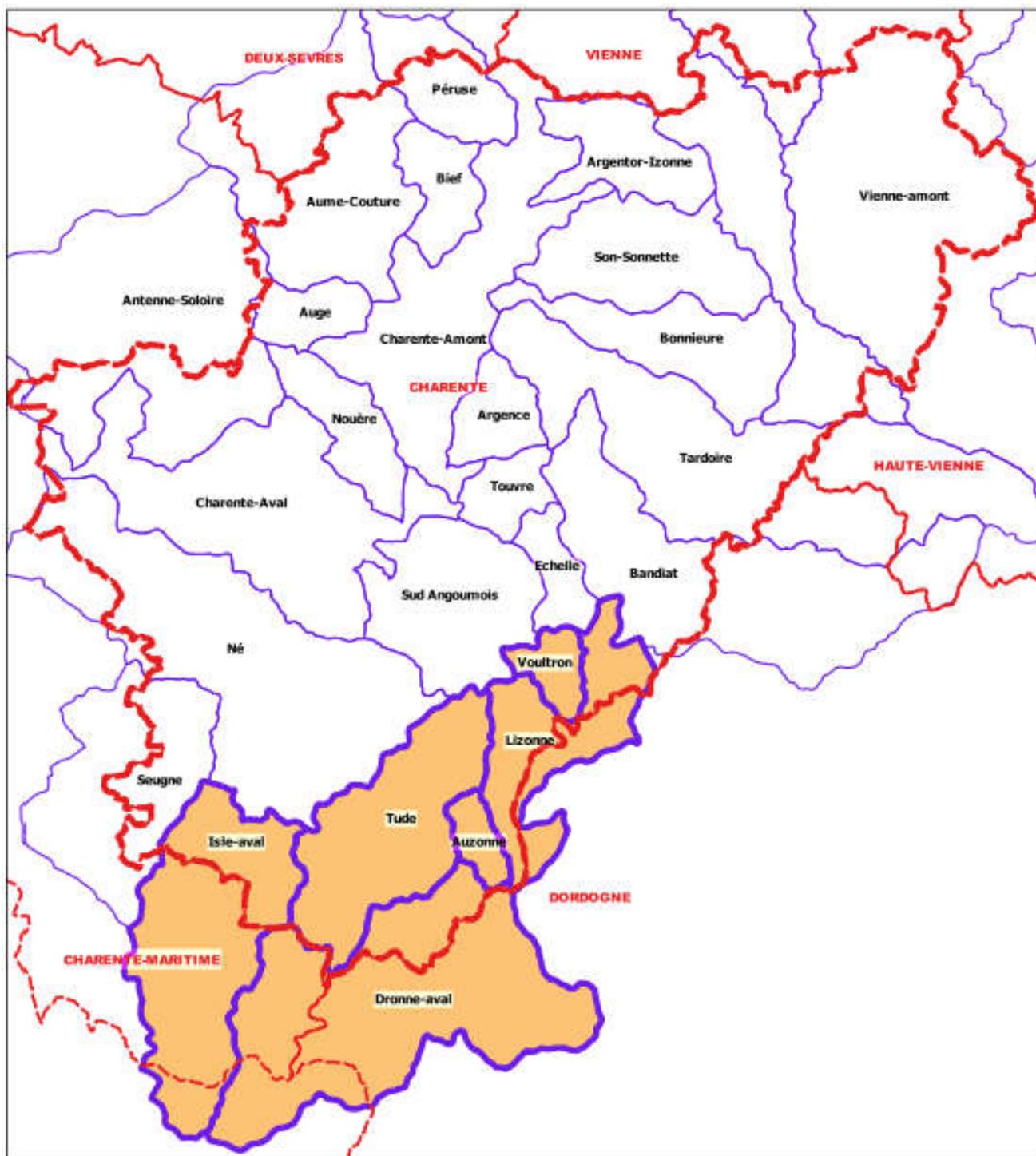
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 à l'arrêté-cadre

Zones de gestion du périmètre de l'OUGC ISLE-DRONNE
dans le département de la Charente





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 2 à l'arrêté-cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE